

COLLECTIF SANTE TRAVAIL

LA CONTRE-REFORME WOERTH DE LA SANTE AU TRAVAIL OU RENDRE INVISIBLE LES EFFETS DU TRAVAIL SUR LA SANTE

Pourquoi existe-t-il des médecins du travail en France ?

En 1946, fut inscrit dans la Constitution de la République le droit individuel à la protection de la santé. En milieu de travail, fut mis en place, un corps de médecins spécialisés exerçant, comme tout médecin, dans le cadre d'une obligation de moyens.

La tâche confiée à ces praticiens est une action préventive destinée « à éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail ». Le médecin du travail a comme tout médecin un devoir d'indépendance. Son activité est contrôlée par les représentants du personnel, représentants des usagers des services de santé au travail : les travailleurs.

Une clinique spécifique : la clinique médicale du travail

Cette clinique dépasse le cabinet médical. Le médecin du travail intervient sur un lieu de travail comme médecin. Il prend la parole, comme médecin, dans un CE ou un CHSCT.

Comme toute clinique médicale, Celle-ci a pour premier objet de repérer l'agent pathogène, ici le danger ou le risque pour la santé dans le travail, d'en dépister les effets, ici les altérations de la santé, en en élucidant le lien à l'agent pathogène (lien santé-travail), et conformément au code de la santé publique, d'en informer le travailleur, de décider avec lui des mesures nécessaires pour assurer le maintien ou le retour à un état de santé sans altération et d'assurer ses droits. A ce rôle individuel s'ajoute un rôle d'information et de conseil au responsable de l'entreprise et la représentation du personnel.

Un exercice médical dans un champ de conflit qui impose un déploiement politique

Le médecin du travail exerce, contrairement aux autres médecins, dans un lieu et un contexte où la santé n'est pas une valeur « en soi ».

S'il veut exercer pleinement son métier, le médecin doit développer une pensée et une analyse indépendante et un exercice engagé, non du point de vue de l'un ou l'autre camp, mais du point de vue, minoritaire par rapport aux autres enjeux, celui, exclusif, de la santé des travailleurs.

La prévention des risques professionnels du côté de l'obligation de sécurité de résultat : un échec de l'Etat

La prévention des risques professionnels du côté

de l'obligation de résultat des employeurs est le second pilier réglementaire de la prévention en France. Incapacité ou volonté contraire, cette obligation n'est pas remplie, notre pays étant le champion d'Europe des inégalités sociales de santé au travail.

L'état fait la sourde oreille et préfère « moderniser » les SST plutôt que de porter le fer où il s'impose, c'est-à-dire du côté de l'échec de la gestion des risques par les employeurs.

Pour les petites ou moyennes entreprises, les employeurs rencontrent des difficultés techniques pour assumer leurs obligations de prévention. D'où le recours aux SST pour combler cette lacune.

Cette question essentielle du détournement de la prévention primaire médicale des altérations de la santé vers une prévention des atteintes du point de vue des responsabilités d'employeur est au cœur des difficultés actuelles et soutend implicitement, en partie, les projets patronaux. Mais elle n'est nommée nulle part.

Le projet des employeurs repris par le gouvernement : le management de la santé au travail

Les axes de réforme des SST par les services du ministre du travail reprennent et aggravent les propositions des employeurs, révélatrices de deux craintes principales :

- Celle de la mise en lumière par le médecin du travail de la responsabilité personnelle et financière de chaque employeur et celle de l'Etat
- les jurisprudences récentes confirment la prééminence du droit à la protection de la santé sur celui des prérogatives d'organisation de l'employeur lié à l'efficacité de la prévention médicale.

Faute de faire baisser la fièvre le projet est de casser le thermomètre. Il s'agit de:

1. Contrôler l'indépendance des médecins du travail

Il est préconisé un changement de nature des SST qui valide la confusion entre prévention médicale et gestion des risques.

Le projet poursuit plusieurs objectifs :

- Transformer les SST en service prévention-sécurité du point de vue des responsabilités d'employeur (obligation de sécurité de résultat).
- Leur assigner la mission des médecins du travail ce qui donne aux SST pouvoir d'empiéter sur leur indépendance.

Ces dispositions entraînent un changement de nature de la médecine du travail et induisent une dérive vers la médecine d'entreprise d'appui médical au management.

2. Détruire la clinique médicale du travail

Au prétexte de pénurie de médecins il s'agit :

- d'éloigner le médecin du travail de l'exercice de consultation médicale. Ainsi des médecins généralistes pourraient se voir confier des visites médicales, ainsi les infirmiers se substitueraient à eux, sans cadre de référence.
- d'espacer les visites tous les trois ans. Dans un contexte d'organisations du travail pathogènes et d'un turn-over élevé de la main d'œuvre cela entrave tout suivi médical cohérent.

3. Mettre en place une gestion médicale de la main d'œuvre

L'adaptation du travail à l'homme, a ici totalement disparu. Seul demeure le marché de l'emploi dans lequel le maintien du travailleur dépend de son employabilité. Le rôle du médecin est de maintenir ou d'exclure de l'emploi. On y parvient, en redéfinissant la notion d'avis d'aptitude médicale du seul point de vue de l'employabilité du salarié, alors qu'il comprend actuellement, réglementairement, une exigence d'adaptation du poste

4. Garder la main sur la gouvernance des services

Le but ultime est de permettre aux organisations d'employeurs, de conserver le contrôle des SST notamment dans les SST interentreprises. Cela signifie : continuer à gérer les services par le biais du statut d'association dont les adhérents sont les chefs d'entreprise ou directement comme employeur dans les services autonomes.

D'autres propositions pour l'avenir sont possibles !

1. La prévention des risques professionnels pour la santé constitue une mission régalienne de l'état. Comme tout service public, celui de la santé au travail ne saurait relever que de l'intérêt général. Son financement doit continuer de dépendre de ceux qui tirent profit d'éventuelles atteintes à la santé. Cela ne leur confère aucune qualité à intervenir majoritairement dans sa gouvernance.

2. Les services de santé au travail assurent le service public de prévention médicale de la santé au travail. Ils coopèrent notamment avec les autres organismes de prévention publics dans ce cadre exclusif. Leur contribution aux obligations de prévention des entreprises se déploie exclusivement du point de vue de la prévention de toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail. Par conséquent elle ne se substitue pas aux autres démarches de prévention des employeurs dans le cadre de leur obligation de sécurité de résultat que ces derniers organisent dans un cadre spécifique, par ailleurs.

3. Les orientations générales en matière de prévention de la santé au travail et leurs mises en œuvre régionales sont élaborées par l'Etat dans un cadre qu'il définit et sous sa responsabilité. Elles sont proposées aux SST qui, à l'issue d'une concertation interne de la commission médico-technique, définissent leur contribution et les moyens qu'ils entendent y consacrer. Le contrôle de l'activité des SST est assuré dans le cadre de l'intérêt général par L'Etat avec la participation majoritaire des représentants des travailleurs et celle des employeurs. Les professionnels y participent à titre consultatif.

4. Le rôle des SST consiste principalement à mettre à disposition les moyens nécessaires aux missions des équipes médicales de santé au travail, constituées de professionnels en santé au travail, construisant, entre eux, des coopérations dont la coordination technique est assurée par les médecins du travail. L'indépendance professionnelle des membres des équipes médicales est assurée dans le cadre du code de la santé publique et du code du travail. Le contrôle de l'activité des équipes médicales participe de leur indépendance. Il comporte un contrôle social et un contrôle administratif.

5. Les équipes médicales de santé au travail coopèrent au sein d'équipes pluridisciplinaires de santé au travail avec les intervenants en prévention des risques professionnels dont l'exercice se déploie exclusivement du point de vue de la santé des travailleurs et dont l'indépendance est réglementairement garantie notamment par un contrôle social et administratif.

6. Dans le but d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, les équipes médicales exercent une responsabilité de moyen en matière de repérage des dangers et des risques, de veille médicale sur les effets des risques professionnels sur la santé et le lien entre la santé et le travail, et informent explicitement chaque salarié et la communauté de travail sur le repérage et la veille médicale. Elles conseillent la communauté de travail dans le cadre de leur mission et en fonction de leur compétence. Dès lors que les médecins du travail constatent, informent ou conseillent la communauté de travail, les employeurs sont tenus de leur apporter une réponse publique formelle.

7. Les équipes médicales assument également la mission de maintien au travail des travailleurs dans le strict respect des principes d'adaptation du travail à l'homme et d'absence de discrimination pour des motifs de santé. Cela exclut que les médecins du travail se prononcent sur l'aptitude au travail.